

**Règlement intérieur
de l'école élémentaire publique Anthoard**

Préambule

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**.

L'école est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

1. Admission et inscription

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Grenoble,
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin, présentation du carnet de santé ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

1.1 Admission à l'école élémentaire

Article L 131-1 du code de l'éducation : "L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans."

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.2 Dispositions particulières

En cas de changement d'école élémentaire, un certificat de radiation doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le dossier (livret) scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dossier à la nouvelle école.

1.2.1 Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L 351-1 du code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente (Inspection Académique), sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1.2.2 Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes élémentaires. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif

départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

2.Fréquentation et obligations scolaires

2.1 Ecole élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence.

Toute absence doit donc être signalée et justifiée, si possible par écrit, avant 8h00 :

- en utilisant le site internet de l'école : <https://ecole-anthoard-grenoble.web.ac-grenoble.fr/> puis « Signaler l'absence de son enfant».
- en envoyant un courriel à l'adresse mail de l'école
- en laissant un message sur le répondeur téléphonique de l'école. Dans ce cas au retour de l'élève un courrier sera fourni par la famille précisant le motif de l'absence.

Le calendrier scolaire est connu bien en avance et il s'impose à tous.

Concernant les absences pour les départs anticipés en vacances et les retours différés, les familles doivent adresser une lettre à Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale, sous couvert du directeur de l'école. Ces absences pourront donner lieu à signalement.

Attention en cas de maladie contagieuse, prévenir systématiquement le directeur. Un certificat médical précisant la date de retour ne sera nécessaire que s'il s'agit d'une maladie où une éviction scolaire est prévue.

En cas de non-respect de cette procédure, l'Inspecteur d'Académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître au directeur de l'école les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables,
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'Inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourrent en cas de saisine du Procureur de la République.

2.2 Dispositions communes - Horaires et aménagements du temps scolaire

L'Inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des maires des communes concernées.

L'horaire est : 8h30 à 11h30 - 13h45 à 16h. (Mercredi : 8h30 à 11h30)

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe. Il est interdit de pénétrer dans la cour de l'école sans y avoir été invité par un enseignant.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire.

Le maire peut, après avis de l'inspecteur d'académie, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires, des stages de remise à niveau. Le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

3. Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- la gratuité des fournitures et de toutes les activités sur le temps scolaire. Une participation des familles d'un montant raisonnable peut cependant leur être demandée pour certaines activités non obligatoires (voyage, sorties diverses,...),
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :
 - toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexism,
 - toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire,
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage : il est interdit de se battre ou de frapper d'autres élèves, de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents (glissade, jet de projectiles, escalade...),
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux Conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : « lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur de l'établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... (ces faits sont passibles de) six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende »

Conformément aux dispositions de l'article L 14-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves et les membres de l'équipe éducative s'interdisent toute pratique religieuse pendant le temps scolaire et dans les locaux du groupe scolaire.

3.2 Application

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec le ou les maires des communes concernées.

4. Usage des locaux - hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4.2 Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les enfants se présentent à l'école dans un état de propreté convenable. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4.4 Usage de l'internet – Objets connectés

L'accès à internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en Conseil d'Ecole, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée

au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposent leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée, traceur, ...) par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte. Les élèves ayant en leur possession un tel équipement doivent l'éteindre et le ranger dans leur cartable durant toute la journée.

En cas de non-respect du règlement, l'objet est confisqué et remis aux responsables légaux à l'issue de la journée par le directeur.

Si vous avez autorisé votre enfant à venir à l'école avec un objet connecté, merci d'en avertir l'enseignant par écrit.

4.5 Dispositions particulières

Il est interdit d'apporter à l'école des objets susceptibles d'occasionner des blessures (cutters, couteau, etc...).

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou les tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école.

La vente, l'échange ou le don d'objets divers (cartes de collection, bibelots, etc...) appartenant aux élèves et à leurs familles sont interdits.

Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée si nécessaire par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

A la sonnerie, les enfants se mettent en rang et avancent calmement au signal de l'enseignant.

Les courses et bousculades dans les locaux sont formellement défendues.

Pendant les récréations, les élèves s'adressent aux enseignants qui surveillent la cour et ne pénètrent pas dans les locaux sans leur autorisation.

Toute blessure même légère doit être signalée immédiatement.

Il est interdit de toucher ou utiliser le matériel scolaire sans permission.

Tout livre ou matériel perdu ou détérioré est remplacé ou remboursé par la famille.

Les parents, responsables de l'éducation de leurs enfants, se doivent de leur inculquer les règles élémentaires de la politesse et de veiller à leur respect.

Hormis les cours de langues étrangères ou des activités liées à ceux-ci, les élèves doivent communiquer entre eux et avec les adultes présents à l'école en langue française.

Pour éviter les échanges, les vêtements sont marqués au nom de l'enfant. En fin d'année civile et scolaire, ceux qui n'auront pas été récupérés seront donnés à une œuvre humanitaire.

Les bijoux et autres objets de valeur ne doivent pas être apportés à l'école, qui décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

L'utilisation durant toute activité d'enseignement, dans les locaux scolaires et lors des activités scolaires, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. Toute dérogation doit être accordée par le directeur. Il est recommandé aux adultes présents à l'école Anthoard d'éteindre ou de mettre en mode discret leur téléphone mobile.

5. Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes majeures désignées par eux, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problèmes divers.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du Conseil des maîtres. L'enseignant(e) est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves sauf dans le cas des sorties pédagogiques organisées par l'école. L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par l'accueil périscolaire.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014)

Par précaution et pour faciliter les retrouvailles, il est important d'être particulièrement attentif au moment de la sortie et de vous positionner toujours au même endroit pour attendre votre enfant, en respectant l'espace marqué au sol, réservé aux élèves qui attendent de voir la personne venue les récupérer.

Il est interdit de quitter l'école sans l'autorisation de l'enseignant responsable de la classe.

Entrée des élèves : une fois le portail fermé (ouverture 10 mn avant les horaires indiqués), les élèves retardataires et leurs accompagnateurs doivent se présenter à la porte du 3 rue Anthoard.

Sortie des élèves : les parents, lors de la sortie des élèves, ne sont pas autorisés à entrer dans la cour de l'école. Ils doivent attendre leurs enfants en dehors de l'arc de cercle tracé au sol. Les élèves rentrant seuls, se doivent de ne pas stationner dans cet espace.

L'exclusion temporaire d'un enfant de sa classe et son placement dans une autre classe, jusqu'à la récréation, peuvent être prononcés par le directeur, après avis du Conseil des maîtres en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour amener leur enfant, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du Conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant(e).

L'enseignant(e) par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

6. Règlement intérieur

Ce règlement intérieur, validé par le Conseil d'école du 10 novembre 2025, est en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

La charte de la laïcité est annexée à ce règlement.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

